



LE DROIT DES ENFANTS À LA MUSIQUE REVUE DES DROITS

PROGRAMME DES DROITS DE LA PERSONNE DE PATRIMOINE CANADIEN

MISSION : « promouvoir la sensibilisation, la compréhension, le respect et la jouissance des droits de la personne au Canada. Dans cette optique, le programme offre des activités éducatives et promotionnelles qui mettent notamment à contribution le public, les éducateurs, les organismes non gouvernementaux et d'autres ministères. »

PROJET POUR LE DROIT DES ENFANTS À LA MUSIQUE

Un projet éducatif parrainé par Patrimoine canadien afin de s'acquitter de sa mission de promouvoir la jouissance entière pour tous des Droits de la personne, incluant les enfants en situation de handicap, et plus précisément en ce qui a trait au droit de ces derniers au plein accès et à la participation à l'apprentissage de la musique. Une attention particulière est portée à :

- L'identification de ces droits à l'intérieur de chartes des Nations Unies :
 - Convention relative aux droits des enfants
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées
- La compréhension du rôle important que peut jouer la musicothérapie dans l'actualisation de ces droits pour les enfants en situation de handicap.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES ENFANTS

Raison d'être : il s'agit du premier instrument qui intègre la totalité des droits des enfants du monde — y compris les droits *civils*, *culturels*, *économiques* et *sociaux*, de même que certains aspects du droit humanitaire.

Pour plus d'information :

<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

http://www.unicef.org/french/crc/index_protecting.html

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Raison d'être : « [...] la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, [et la reconnaissance] que l'idéal de l'être humain libre,

libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses *droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques*, sont créées. »

Pour plus d'information : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Raison d'être : « [...] promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées. » Ce principe englobe des éléments fondamentaux, tels que l'accessibilité, la mobilité personnelle, la santé, l'éducation, le travail et emploi, l'adaptation et la réadaptation, la participation à la vie politique et à la vie publique, et l'égalité et la non-discrimination. La Convention marque un tournant décisif, les handicaps étant désormais perçus, non comme des problèmes relevant de l'assistance sociale, mais comme des questions relevant des droits de la personne, en reconnaissant que les barrières sociales et les préjugés sont invalidants.

Pour plus d'information : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

COMPRENDRE LE DROIT DES ENFANTS À LA MUSIQUE À LA LUMIÈRE DE CES DOCUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE LA PERSONNE

Les documents relatifs aux Droits de la personne publiés par les Nations Unies mettent en lumière un large éventail de droits qui concernent spécifiquement les enfants en situation de handicap. Une attention particulière y est portée au droit de ces derniers au plein accès à l'apprentissage de la musique et à une participation active à tous les aspects de la vie communautaire, incluant le plein droit à une vie sociale et culturelle.

Les objectifs du Projet pour le droit des enfants à la musique :

1. Sensibiliser la population à l'ensemble des droits des enfants en situation de handicap.
2. Améliorer la compréhension, les ressources déployées et les habiletés requises pour rendre la musique accessible aux enfants en situation de handicap.
3. La réalisation des objectifs du projet passe par la compréhension des faits suivants :
 - a. les éducateurs et les administrateurs de l'enseignement ont un rôle crucial à jouer dans l'établissement de politiques, la prise de décisions et la prestation de services;
 - b. les parents peuvent jouer un rôle tout aussi important en agissant à titre de défenseurs des droits de leurs enfants;
 - c. les musicothérapeutes peuvent apporter un précieux soutien en veillant à ce que les enfants jouissent de ces droits;
 - d. les retombées positives du projet se feront immédiatement sentir dans le quotidien des enfants, de même que pour le reste de leur vie, en rendant possible leur participation à des activités musicales lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte.



LE DROIT DES ENFANTS À LA MUSIQUE REVUE DÉTAILLÉE DES DROITS

PROGRAMME DES DROITS DE LA PERSONNE DE PATRIMOINE CANADIEN

MISSION : « promouvoir la sensibilisation, la compréhension, le respect et la jouissance des droits de la personne au Canada. Dans cette optique, le programme offre des activités éducatives et promotionnelles qui mettent notamment à contribution le public, les éducateurs, les organismes non gouvernementaux et d'autres ministères. »

Projet pour le droit des enfants à la musique

Un projet éducatif parrainé par Patrimoine canadien afin de s'acquitter de sa mission de promouvoir la jouissance entière pour tous des Droits de la personne, incluant les enfants en situation de handicap, et plus précisément en ce qui a trait au droit de ces derniers au plein accès et à la participation à l'apprentissage de la musique. Une attention particulière est portée à :

- L'identification de ces droits à l'intérieur des chartes de Nations Unies :
 - Convention relative aux droits des enfants
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées
- La compréhension du rôle important que peut jouer la musicothérapie dans l'actualisation de ces droits pour les enfants en situation de handicap.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES ENFANTS

Raison d'être : il s'agit du premier instrument qui intègre la totalité des droits des enfants du monde — y compris les droits *civils*, *culturels*, *économiques* et *sociaux*, de même que certains aspects du droit humanitaire.

Articles de la convention concernant le droit des enfants à la musique :

- L'Article 4 reconnaît aux enfants des droits économiques, sociaux et culturels.
- L'Article 23 reconnaît « que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ». De même, ces enfants devraient bénéficier d'une aide « conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux **activités récréatives**, et bénéficient de ces services de façon

propre à assurer une **intégration sociale aussi complète que possible** et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine **culturel** et spirituel ».

- L'Article 29 reconnaît que l'éducation des enfants « doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses **dons** et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ».
- L'Article 31 reconnaît l'importance de promouvoir le droit des enfants à « participer pleinement à la **vie culturelle et artistique** ».
- L'Article 42 énonce l'obligation de faire largement connaître la Convention aux adultes comme aux enfants.

Pour plus d'information :

<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

http://www.unicef.org/french/crc/index_protecting.html

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Raison d'être : « [...] la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, [et la reconnaissance] que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses *droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées.* »

Articles de la convention concernant le droit des enfants à la musique :

- L'Article 1 : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils [...] assurent librement leur développement économique, social et culturel. »
- L'Article 3 : « [...] assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. »
- L'Article 15 reconnaît « le droit de participer à la vie culturelle », lequel est clairement et explicitement pris en considération dans le droit des enfants à la musique, tant en regard de ce que représente son inclusion dans les droits reconnus aux enfants que de l'influence de ce droit lui-même sur le sort des enfants tout au long de leur vie.

Pour plus d'information : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Raison d'être : « [...] promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées. » Ce principe englobe des éléments fondamentaux, tels que l'accessibilité, la mobilité personnelle, la santé, l'éducation, le travail et emploi, l'adaptation et la réadaptation, la participation à la vie politique et à la vie publique, et l'égalité et la non-discrimination. La Convention marque un tournant décisif, les handicaps étant désormais perçus, non comme des problèmes relevant de l'assistance sociale, mais comme des

questions relevant des droits de la personne, en reconnaissant que les barrières sociales et les préjugés sont invalidants.

Articles de la convention concernant le droit des enfants à la musique :

- L'Article 3 reconnaît aux personnes handicapées, incluant les enfants, le droit à « la **participation et l'intégration pleines** et effectives à la société ».
- L'Article 4 porte sur la formation et les ressources nécessaires à la garantie pleine et entière des droits économiques, **sociaux et culturels**.
- L'Article 7 porte sur les droits spécifiques des enfants handicapés.
- L'Article 8 reconnaît l'importance cruciale de « sensibiliser l'ensemble de la société [...]; combattre les stéréotypes [...]; et de mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées ».
- L'Article 19 reconnaît le droit à la pleine intégration à la communauté.
- L'Article 24, **d'une pertinence particulière** pour le droit des enfants à la musique, souligne le rôle important que jouent les ressources pédagogiques dans « l'épanouissement de la **personnalité** des personnes handicapées, de leurs **talents** et de leur **créativité** ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ».
- L'Article 30, **également d'une pertinence particulière** pour le droit des enfants à la musique, reconnaît le droit à « la **participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs** et aux sports »
- L'Article 32 porte sur l'importance de « faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence », et cela, à l'échelle internationale.

Pour plus d'information : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

